



**Ministère des Transports,
de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer**

**Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche
DPMA/SDPM/C2006-9624**

**Le Ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Et de la Pêche**

A

**Messieurs les Préfets des Régions
et des Départements Littoraux
Messieurs les Directeurs Régionaux,
Messieurs les Directeurs Départementaux
des Affaires Maritimes**

**Monsieur le Président du Comité National des
Pêches Maritimes et des Elevages Marins**

**Monsieur le Sous-Directeur
des Systèmes d'Informations Maritimes**

O b j e t : Mesures sociales accompagnant le plan de sortie de flotte 2006.
Cessation anticipée d'activité en faveur des marins de la pêche, **cofinancée
par l'IFOP.**

Références : Règlement (CE) n°2792/99 du 17 décembre 1999 modifié définissant les
modalités et conditions des actions structurelles dans le secteur de la pêche ;
Protocole d'accord du 2 juillet 1991.
Convention ETAT/CCPM/UNEDIC du 2 juillet 1991.
Circulaire CAB/M607 du 31 décembre 1993.
Circulaire GM/3 du 12 février 2004.
Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9609 du 10 mars 2006.
Note de service DPMA/SDPM/N2006-9604 du 18 mai 2006
Note de service DPMA/SDPM/N2006-9607 du 18 juillet 2006

P.Jointes : Schéma du circuit administratif d'un dossier CAA.
Fiche détaillée du calcul du montant journalier du revenu de
remplacement d'un marin classé en 7^{ème} cat. et 12^{ème} cat.

Dans le cadre du complément de programmation approuvé par la commission européenne, les autorités françaises mettent en place un dispositif de financement des aides à l'arrêt définitif devant permettre de mieux ajuster les capacités de pêches françaises aux ressources halieutiques disponibles sur la **période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006**.

Par circulaire en date du **10 mars 2006**, le ministère de l'Agriculture et de la Pêche a décidé de mettre en place un plan de sortie de flotte sur cette durée afin de respecter cet objectif.

Dans le cadre de ce plan, les marins concernés par l'arrêt définitif d'activité des navires, qu'ils soient salariés ou non, et dont l'emploi est supprimé par suite de la sortie de flotte de leur navire, bénéficieront de mesures sociales d'accompagnement.

La présente circulaire modifiant la circulaire GM/3 du 12 février 2004 a pour objet de préciser les conditions de mise en oeuvre du système de cessation anticipée d'activité (CAA) applicable aux marins de la pêche.

I - CHAMP D'APPLICATION DES CAA

1.1 - Marins concernés

Pour bénéficier d'une CAA, les marins de la pêche doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être privés d'emploi par suite de la sortie de flotte d'un navire dans le cadre de la circulaire du **ministère de l'agriculture et de la pêche** en date du **10 mars 2006**.
- b) être âgés d'au moins 50 ans à la date du débarquement définitif du rôle ou à la date de licenciement ;
- c) réunir selon le cas à la date de licenciement ou à la date du débarquement définitif du rôle, au moins trente annuités de services validés pour une pension de la Caisse de Retraites des Marins de l'Etablissement National des Invalides de la Marine et n'avoir pas demandé la liquidation d'une pension d'ancienneté telle que visée à l'article L 3-1 et à l'article R 2 , 1^{er} alinéa du Code des pensions de retraite des marins ;
- d) avoir exercé de manière régulière au cours des 6 mois précédant le dépôt de la demande sur un navire visé au point a) ;
- e) ne pas avoir demandé l'ouverture des droits aux allocations pour privation d'emploi ou à l'allocation spécifique de solidarité ;
- f) pour les propriétaires des navires candidats au plan, réunir les conditions de ressources prévues au point 1.2 ci-après.

1.2 - Conditions de ressources des propriétaires de navires pour bénéficier d'une CAA

Compte tenu des ressources personnelles hors CAA, les ressources mensuelles du propriétaire, postérieures à la cessation d'activité ne doivent pas excéder 53% du salaire forfaitaire de la 10^{ème} catégorie, soit au 1^{er} janvier 2006 : SF x 53% = 1114.91 €(ce montant correspond au revenu minimum de remplacement de la CAA).

Dans ce cadre, l'ouverture des droits à la CAA est examinée au cas par cas, par la Commission départementale de suivi portuaire (CDSP).

1.3 - Situation du marin acceptant une CAA vis-à vis de l'ANPE

Les marins admis en CAA ne doivent pas s'inscrire à l'Agence Nationale pour l'Emploi comme demandeurs d'emploi.

Ils renoncent en conséquence à toutes allocations servies pour privation d'emploi, notamment au titre du régime de solidarité (ASS).

II- MONTANT DU REVENU DE REMPLACEMENT

2.1 - Marins âgés entre 50 et 51 ans et demi

Pour les marins dont l'âge au moment de l'admission en CAA est compris entre 50 et 51 ans et demi, et pour toute la durée de leur présence dans le système, le revenu de remplacement brut est égal à 50% du salaire forfaitaire correspondant à la catégorie ENIM du marin.

Dans tous les cas, le revenu de remplacement ne pourra être inférieur à 53% du salaire forfaitaire de la 10^{ème} catégorie de l'ENIM.

Par exemple :

a) un marin classé en 7^{ème} catégorie au 1^{er} janvier 2006 percevra à titre de revenu de remplacement journalier brut 53% de 70.12 €(salaire forfaitaire de la 10^o cat), soit 37.16 €brut ;

b) un marin classé en 12^{ème} catégorie au 1^{er} janvier 2006 percevra 50% de 82.65 €soit 41.33 €brut.

2.2 - Marins âgés de 51 ans et demi ou plus

Le revenu de remplacement brut est calculé à raison de 65% de la part inférieure ou égale au salaire forfaitaire de la 10^o catégorie ENIM, augmenté le cas échéant, de 50% de la part du salaire de la catégorie de classement du marin excédant le salaire forfaitaire mentionné ci-dessus. Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 60% du salaire forfaitaire du marin ce dernier pourcentage est retenu.

Dans tous les cas, le revenu de remplacement ne pourra être inférieur à 53 % du salaire forfaitaire de la 10^{ème} catégorie de l'ENIM.

Par exemple :

a) un marin classé en 7^{ème} catégorie au 1^{er} janvier 2006 percevra à titre de revenu de remplacement journalier brut 65% de 59.99 € soit 38.99 € brut.

b) un marin classé en 12^{ème} catégorie au 1^{er} janvier 2006 percevra (65% de 70.12 €) + (50% de 82.65 € - 70.12 €) soit 51.84 €. Ce montant est retenu, car supérieur à 60% du salaire forfaitaire de la 12^{ème} catégorie (49.59 €).

Une fiche, jointe en annexe, détaille le calcul du revenu de remplacement d'un marin classé en 7^{ème} catégorie et en 12^{ème} catégorie.

2.3 - Revalorisation du revenu de remplacement et cotisations sociales

Le revenu journalier de remplacement prévu ci-dessus sera revalorisé comme les salaires forfaitaires de l'ENIM. Il en sera déduit les cotisations à la Caisse Générale de Prévoyance, la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale.

III- PROCEDURE D'ADMISSION EN CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

3.1. Dépôt de la demande

Le marin privé d'emploi qui réunit les conditions pour bénéficier d'une CAA devra établir le dossier d'admission (l'imprimé CERFA - CAA) réactualisé et mis à disposition sur le site internet du ministère de l'Équipement : [www\equipement.gouv.fr](http://www.equipement.gouv.fr) rubrique « services en ligne » - « formulaires en ligne » - « sur ce site » - « guichet des formulaires » en 4 exemplaires.

Le dossier d'admission comporte :

- une demande de cessation anticipée d'activité (feuille n° 1) à remplir par le marin, qu'il soit salarié ou non.

- une attestation de l'employeur (feuille n° 2) à compléter par l'armateur.

En ce qui concerne le marin non salarié, il y a lieu de renseigner au lieu et place de la date de licenciement qui figure à la feuille 2, la date de débarquement définitif du rôle d'équipage.

Le propriétaire du navire sollicitant une CAA remplira les feuilles n° 1 et n°2 de l'imprimé.

Si la date de licenciement ou de débarquement se situe entre le 18 mai 2006 et la date de décision d'octroi, l'ensemble des marins inscrits au rôle à cette date pourront être pris en compte.

- une décision de prise en charge par l'Etat **et l'IFOP**, réservée à l'Administration (feuille n°3).

3.2- Instruction de la demande

Le marin qui a fait la demande d'une CAA recevra de la direction départementale des affaires maritimes, à titre de récépissé, un exemplaire destiné au demandeur, des feuilles 1 et 2 de l'imprimé.

Le dossier est soumis à la commission départementale de suivi portuaire (créée par la circulaire CAB/M 607 du 31 décembre 1993) pour examen et avis en même temps que la demande de sortie de flotte.

La direction départementale des affaires maritimes vérifie le document et complète la feuille n°3 en portant la catégorie ENIM du marin et le nombre d'années, mois et jours de services validés pour pension de l'ENIM à la date du licenciement ou de débarquement définitif du rôle. Le Directeur départemental certifiera les renseignements ci-dessus.

La DDAM adresse le dossier ainsi complété (2 exemplaires des feuilles 1 et 2 et les 4 exemplaires de la feuille 3) à la Direction régionale des affaires maritimes concernée, pour visa. Un exemplaire des feuilles 1 et 2 sera conservée par la DDAM à titre d'archives.

Après apposition de son visa sur la feuille n°3 (décision de prise en charge par l'Etat) la DRAM transmet le dossier à la Sous-Direction des Systèmes d'Informations Maritimes (SDSIM).

La Sous-Direction des Systèmes d'Informations Maritimes contrôle les services du marin et complète la partie basse de la feuille 3 du dossier pour accord de prise en charge.

Après visa de la feuille 3 par le Sous-Directeur des Systèmes d'Informations Maritimes, le dossier (un exemplaire des feuilles 1-2-3) est transmis au GARP pour paiement au marin.

La Sous-Direction des Systèmes d'Informations Maritimes conserve un exemplaire des feuilles 1-2-3 et simultanément, fait retour à la DDAM du reste du dossier (2 exemplaires de la feuille 3).

Il appartient alors à la DDAM de notifier la décision de prise en charge par l'Etat au marin en lui transmettant un exemplaire de la feuille n°3.

Un exemplaire de la feuille 3 sera conservé par la Direction départementale des affaires maritimes pour archives.

En fin de procédure, chacun des intervenants dispose d'une version complète du dossier à savoir,

- *le GARP* : 1 exemplaire des feuilles 1-2-3
- *la SDSIM* : 1 exemplaire des feuilles 1-2-3
- *la DDAM* : 1 exemplaire des feuilles 1-2-3
- *le marin* : 1 exemplaire des feuilles 1-2-3

Un diagramme joint en annexe précise le circuit d'un dossier.

IV – PRISE EN CHARGE EN CAA ET PROCEDURE DE PAIEMENT

4.1. Date de prise en charge et de versement

Le revenu de remplacement est alloué à compter du lendemain de la date de licenciement ou du débarquement définitif du rôle.

4.2. Procédure de paiement

Le revenu de remplacement est liquidé mensuellement au marin par le Groupement des ASSEDIC de la région parisienne (GARP) avec lequel l'Etat a passé une convention de gestion du régime CAA.

Les cotisations de CSG, de CRDS et de CGP calculées sur le montant des allocations sont précomptées directement par le GARP.

V - FINANCEMENT DE LA CAA

5.1. Part Etat-IFOP

Une partie du revenu de remplacement défini ci-dessus est mise à la charge de l'Etat **et est cofinancée par l'IFOP**. Cette partie est égale à 50% du salaire forfaitaire journalier de l'ENIM correspondant à la catégorie dans laquelle est classé le bénéficiaire à la date de son admission en CAA.

Par exemple :

- a) pour un marin classé en 7ème catégorie, la part Etat journalière au financement de la CAA est de 29.99€ au 01/01/2006.
- b) pour un marin classé en 12ème catégorie, elle sera de 41.33€ au 01/01/2006.

5.2. Part patronale

La participation financière au coût des CAA des entreprises comportant au moins 50 salariés et des entreprises individuelles ou comportant moins de 50 salariés fait l'objet du point 2.2.2.1 de la circulaire financement des mesures sociales à laquelle je vous demande de vous reporter.

S'agissant des entreprises individuelles ou comprenant moins de 50 salariés, la participation de l'Etat **et de l'IFOP** ne pourra intervenir qu'au vu de l'attestation de paiement de la contribution de solidarité maritime émanant du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) et adressée directement par ce dernier au trésorier payeur général concerné.

5.3. Versement de la part IFOP

La DAM communique un état prévisionnel des dépenses futurs, sur les différents années concernées, au plus tard au 30 septembre 2006.

Au 30 septembre de l'année n, la DAM communique une évaluation des dépenses de l'année . Au 31 mars de l'année n, la DAM communique un état récapitulatif des dépenses encourues et des engagements de dépenses de l'année n-1, au titre de la part de l'Etat.

La DPMA verse, au moins une fois par an, sur la base des dépenses maximales prévisibles et des dépenses encourues, la participation de l'IFOP, qui correspond à la moitié des sommes prévues par l'Etat.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Interruption du versement du revenu de remplacement et fin de la CAA

Le revenu de remplacement est interrompu si le marin retrouve une activité professionnelle, maritime ou non, à temps complet ou partiel. Il est repris dès que l'activité professionnelle cesse. Il s'engage à en informer la direction départementale des affaires maritimes de son domicile qui en rendra compte aussitôt au GARP. Le revenu journalier cesse également d'être servi lorsque le marin demande la liquidation d'une pension de retraite.

Ces versements seront en tout état de cause interrompus au plus tard, à l'âge de 55 ans.

6.2. Validation des services

Les périodes pendant lesquelles les intéressés percevront le revenu de remplacement seront validées pour les droits à pension de la Caisse de retraites des marins dans les conditions prévues aux articles L 12-9 et L 41 du Code des Pensions de Retraite des Marins.

6.3. Indemnité de licenciement

Le marin bénéficie, s'il remplit les conditions d'attribution, de l'indemnité légale de licenciement.

6.4. Suivi de l'état d'avancement de la demande

6.4.1. CNPMEM

Le CNPMEM adresse, trimestriellement, un état récapitulatif des dépenses réalisées et prévues par bénéficiaire, en précisant les dates de début et de fin de versement.

6.4.2. DAM

La DAM adresse à la DPMA, deux fois par an (cf 5.3) , une estimation et un état récapitulatif annuel des dépenses encourues et prévues par bénéficiaire, en précisant les dates d'octroi de l'aide Etat et IFOP et sa durée de versement prévue.

6.4.3. DPMA

La DPMA, au vu de la liste établie par la DAM, établit l'état d'avancement INFOSYS tel que prévu par la réglementation communautaire.

VII – DATE D'APPLICATION

Le système de cessation anticipée d'activité défini par la présente circulaire en faveur des marins de la pêche est **applicable à compter du 10 mars 2006.**

Fait à Paris, le 30 août 2006

**Le Ministre des Transports,
de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer**

Le directeur des affaires maritimes

Michel AYMERIC

L'adjoint au contrôleur financier

S PRUNIER

**Le Ministre de l'Agriculture
Et de la Pêche**

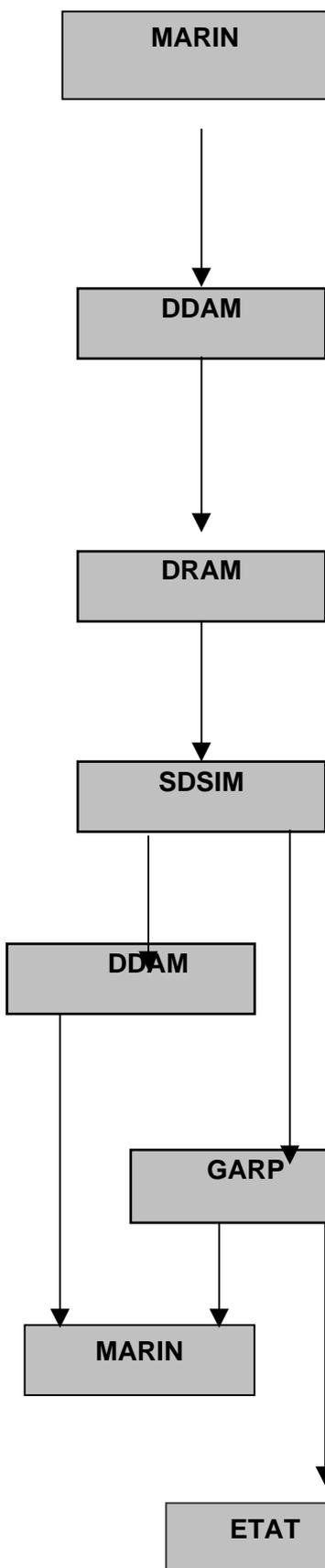
Le directeur des pêches maritimes et de
l'aquaculture

Damien CAZE

Pour le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel
Le chef du département de contrôle budgétaire

Gilles GEMINI

SCHEMA DU CIRCUIT D'UN DOSSIER CAA A LA PECHE



Etablit un dossier d'admission en 4 exemplaires, disponible sur le site internet de l'Equipement (www.equipement.gouv.fr) comportant :

- une demande de cessation anticipée d'activité - feuille n°1 - à remplir par le marin qu'il soit salarié ou non.
- une attestation de l'employeur – feuille n°2 - à compléter par l'armateur.
- une décision de prise en charge par l'Etat - feuille n°3 - (réservée à l'Administration).

- Vérifie le dossier.
- complète les 4 exemplaires des feuilles n°3 qui seront certifiées par le DDAM.
- transmet un exemplaire des feuilles 1 et 2 de l'imprimé au marin demandeur à titre de récépissé.
- Soumet le dossier à la CDSP pour examen et avis en même temps que la demande de sortie de flotte du navire.
 - transmet le dossier complété (2 exemplaires des feuilles 1 et 2 et les 4 exemplaires de la feuille 3) à la DRAM pour visa en vue de l'attribution du revenu de remplacement (CAA).
- conserve un exemplaire des feuilles 1 et 2 à titre d'archives.

- appose son visa sur la décision de prise en charge par l'Etat - feuille 3 -
- transmet le dossier à SDSIM.

- Contrôle les services du marin.
- complète la partie basse de la feuille 3.
- apposition du visa du SDSIM pour accord de prise en charge au titre de la CAA .
- transmet un exemplaire des feuilles 1-2-3 au GARP pour paiement au marin.
- conserve un exemplaire des feuilles 1-2-3.
- fait retour à la DDAM de 2 exemplaires de la feuille 3.

- notifie la décision de prise en charge par l'Etat au marin (1 exemplaire de la feuille 3)
- conserve un exemplaire de la feuille 3 à titre d'archives.

Dès réception du volet n°1 des feuilles 1.2.3.

- instruit la demande de paiement de CAA.
- verse mensuellement le montant du revenu de remplacement au marin.

En fin de circuit, le marin est destinataire

- d'un exemplaire des feuilles 1 et 2 de l'imprimé
- d'un exemplaire de la feuille 3 (décision de prise en charge par l'Etat au titre de la CAA).

Verse sa contribution trimestriellement au vu des états transmis par le GARP.

**Montant journalier du revenu de remplacement
versé aux marins bénéficiaires
d'une cessation anticipée d'activité CAA à la pêche
au 1^{er} Janvier 2006.**

1 – Marins âgés entre 50 ans et 51 ans et demi

- 50% du salaire forfaitaire (SF) de la catégorie ENIM du marin
- le revenu de remplacement ne peut être inférieur à 53% du salaire forfaitaire de la 10^{ème} catégorie ENIM.

Exemple :

- *Un marin classé en 7^{ème} catégorie* percevra **37,16 €** brut soit 53% de 70,12 € (SF de la 10^{ème} catégorie au 01.01.2006).
- *Un marin classé en 12^{ème} catégorie* percevra 50% de 82,65 € soit **41,33 €** brut (sur la base du SF de la 12^{ème} catégorie).

2 – Marins âgés de 51 ans et demi ou plus

- 65% de la part inférieure ou égale au salaire forfaitaire de la 10^{ème} catégorie + pour les catégories supérieures à la 10^{ème}, 50% de la différence entre le salaire forfaitaire correspondant à la catégorie du marin et le salaire forfaitaire de la 10^{ème} catégorie.
- Si la somme obtenue est inférieure à 60% du salaire forfaitaire du marin, ce dernier pourcentage est retenu.
- Dans tous les cas, le revenu de remplacement ne peut être inférieur à 53% du salaire forfaitaire de la 10^{ème} catégorie de l'ENIM.

Exemple :

- *Un marin classé en 7^{ème} catégorie* percevra 65% du SF de cette catégorie, soit 59,99 € x 65% = **38,99 €** brut.
somme supérieure à 53% de la 10^{ème} catégorie (37,16 €)
- *Un marin classé en 12^{ème} catégorie* percevra 65% du SF de la 10^{ème} catégorie (70,12 x 65%) augmenté de 50% (82,65-70,12) soit **51,84 €** brut.
Ce montant est retenu car supérieur à 60% du SF de la 12^{ème} catégorie, soit 82,65 x 60% (49,59€).